

## Rapport au Parlement jurassien pour l'année 2006

Madame la présidente du Parlement,  
Mesdames et Messieurs les députés,

Conformément à l'article 50 LPD, j'ai l'avantage de vous remettre le rapport d'activité de la Commission cantonale de la protection des données (CPD) pour l'année 2006.

Au cours de l'exercice écoulé, la CPD a été sollicitée par divers services de l'Etat, par des administrations communales, ainsi que par des personnes privées sur différentes questions relatives à la protection des données. Il a notamment été procédé à des échanges de vue avec :

- le Ministère public du canton du Jura au sujet de la communication, aux autorités administratives, d'informations et de documents relatifs à une enquête pénale déterminée;
- le Département de l'Education, au sujet de la tenue de registres et de fichiers sur les élèves et les enseignants (questions qui ont fait l'objet ultérieurement de propositions de modifications de la loi scolaire);
- le Département de la Santé, en particulier avec le médecin cantonal, au sujet de la création d'un registre jurassien des tumeurs nécessitant un ancrage dans la loi sanitaire;
- le Service des contributions au sujet des informations à fournir au Parlement à propos des députés et agents de la fonction publique ayant des retards d'impôt;
- le Service juridique et le Commandant de la police cantonale au sujet de la mise en œuvre des accords de Schengen et Dublin dans le canton du Jura.

La CPD a rendu une décision, le 9 janvier 2006, sur requête d'une personne se plaignant d'un traitement illicite de ses données personnelles par l'OVJ.

L'essentiel de l'activité de la CPD a cependant été absorbé par l'enquête qu'elle a menée au sein du Service de l'informatique de la République et Canton du Jura au sujet de la sécurité et de la protection des données dans ce service.

La CPD a eu l'avantage et le plaisir d'accueillir, le 9 juin 2006, l'Assemblée générale des commissaires suisses à la protection des données qui s'est tenue à l'Hôtel-de-Ville de Delémont. A cette occasion, les participants ont entendu les exposés de spécialistes en matière de supporterisme violent (hooliganisme) en relation avec les mesures de surveillance et les problèmes de protection des données induits par ces mesures.

Nous revenons ci-dessous sur certains points ayant fait l'objet de l'intervention de la CPD au cours de l'année 2006.

## ***I. Enquête sur la sécurité et la protection des données au SDI***

L'enquête ouverte en octobre 2005 a été achevée au printemps 2007. La CPD a adopté son rapport à ce sujet le 8 mai 2007. Avant d'être rendu public, ce rapport a été communiqué au Département de la Santé, des Affaires sociales et des Ressources humaines, dont le chef est ministre de tutelle du SDI, afin que ce dernier lui fasse part de ses éventuelles remarques, ce qui a été le cas. Le rapport de la CPD a ensuite été remis au Parlement et au Gouvernement, ainsi qu'à la presse, avec la détermination du ministre de tutelle du SDI. Le Parlement ayant eu connaissance de ces documents à partir du mois de juin 2007, il n'est pas nécessaire de revenir ici sur les détails de l'enquête menée par la CPD.

Il convient cependant de relever ce qui suit :

- Des manquements ont été constatés au niveau des processus d'accès aux bases de données d'un service par des tiers, ainsi qu'un déficit d'instructions au sujet du devoir de confidentialité des techniciens du SDI. Si aucune violation concrète des règles en matière de sécurité et de protection des données n'a pu être mise en évidence, les risques de traitement illicite existent potentiellement. A cet égard, la CPD salue les mesures que le ministre de tutelle du SDI entend proposer au Gouvernement suite aux recommandations qu'elle a formulées;
- L'enquête a pris du temps et montre que la CPD est insuffisamment outillée pour mener régulièrement ce genre d'opération. Ainsi que cela a déjà été relevé dans les rapports précédents, le manque de personnel au service de la CPD empêche cette dernière d'accomplir à satisfaction les tâches légales qui lui sont confiées. A l'avenir, la question d'un renforcement de la CPD se posera inévitablement. Le renforcement des structures de la CPD s'imposera en outre dans le cadre de la mise en œuvre, au plan cantonal, des Accords Schengen/Dublin (cf. ci-dessous).

## ***II. Décision du 9 janvier 2006***

Sur le fond, l'affaire ayant donné lieu à la décision du 9 janvier 2006 était relativement anodine : il s'agissait de statuer sur le sort de pièces contenues dans un dossier produit devant la juridiction administrative, pièces qui ne concernaient pas la requérante, mais son époux. Cette affaire revêtait cependant une certaine importance juridique, dans la mesure où il a fallu déterminer quelle était la portée de l'article 62 du Code de procédure administrative relatif à l'entraide administrative, en particulier l'alinéa 1 de cet article qui prévoit la transmission mutuelle des pièces et informations entre autorités administratives elles-mêmes, ainsi que leur communication aux instances de la juridiction administrative. La décision de la CPD a permis de clarifier la situation, en ce sens qu'il a été constaté que l'article 62 Cpa, en tant que disposition générale, ne constituait pas une base légale suffisante pour la communication de données à caractère personnel dans tous les cas et qu'il ne permettait pas aux autorités de se soustraire aux exigences en matière de protection des données, notamment à celles posées à l'article 13 LPD qui n'autorise la transmission de données dans un cas particulier qu'en présence d'une base légale spécifique ou, à défaut, d'un besoin absolu de l'autorité requérante. Cette décision a été publiée dans la Revue Jurassienne de Jurisprudence (RJJ 2006, p. 89 ss).

### **III. Mise en œuvre de l'Accord Schengen/Dublin**

A la demande du Service juridique et du Commandement de la Police cantonale mandatés par leur département respectif, la CPD a établi un rapport, le 4 mai 2006, concernant la transposition en droit cantonal jurassien des prescriptions européennes en matière de protection des données. La Convention d'application de l'Accord de Schengen exige en effet de la Suisse, et donc des cantons, un niveau de protection des données conforme au standard européen qui est particulièrement strict, en raison des atteintes graves au droit de la personnalité engendrées par certains instruments d'échange d'informations tel que le SIS (système d'informations de Schengen). Pour les cantons, sont principalement concernés les domaines de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale. Le droit cantonal doit ainsi être adapté à la Directive européenne relative à la protection des données (Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995) et à la Convention du Conseil de l'Europe no 108 du 28 janvier 1981, ainsi qu'à son Protocole additionnel.

Ces textes européens appellent des adaptations de la loi jurassienne sur la protection des données sur plusieurs points d'importance variable. Est particulièrement en cause la question de la garantie d'un contrôle efficace de la part de l'autorité de surveillance qu'est la CPD. Les normes européennes exigent en effet un contrôle actif efficace, ce qui suppose des ressources adéquates en termes de finance et de personnel. Or, tel n'est pas le cas de l'organe de contrôle du canton du Jura qui ne dispose d'aucune structure professionnelle, ni d'aucun budget. Selon les recommandations émises par l'expert mandaté par la Conférence des directeurs des départements cantonaux de justice et police, l'octroi de ressources adéquates implique, pour les petits cantons, comme celui du Jura, que l'organe de contrôle soit doté d'un poste de 50 à 100 % au minimum. Dans son rapport du 4 mai 2006, la CPD a avancé l'idée – à étudier – de créer un poste à 50 % de préposé à la protection des données dont le titulaire serait subordonné à la CPD. Ce préposé pourrait intervenir auprès d'elle et l'assister dans son contrôle. La création de ce demi poste permettrait également à la CPD de remplir au mieux ses attributions, étant rappelé qu'elle est également compétente en tant qu'autorité de recours dans le domaine du droit du public à l'information.

En vous remerciant de prendre acte du présent rapport, nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les députés, l'expression de notre meilleure considération.

Porrentruy, août 2007

**Au nom de la Commission cantonale  
de la protection des données  
Le président :**

Jean Moritz